

N° d'identification : CE420
N° de révision : 0
Date de mise en application : 07/08/2007

Modalités d'application du marquage



MELANGES BITUMINEUX A CHAUD

AFAQ AFNOR Certification
Siège : 11 rue Francis de Pressensé
F-93571 Saint Denis La Plaine Cedex
Bureaux : 116 avenue Aristide Briand
F-92224 Bagneux Cedex
Téléphone : +33 (0)1 46 11 37 00
Télécopie : +33 (0)1 46 11 39 40

www.afnor.fr
certification@afaq.afnor.org

AFAQ AFNOR
CERTIFICATION



AFAQ AFNOR Certification
11 rue Francis de Pressensé
93571 SAINT-DENIS LA PLAINE
Téléphone :+33 (0)1 46 11 37 00
Télécopie :+33 (0)1 46 11 39 40

certification@afaq.afnor.org

N° identification AFAQ AFNOR Certification : **CE420**

Numéro de révision :

Date de mise en
application

0

Août 2007

APPLICATION DE LA DIRECTIVE PRODUITS DE LA CONSTRUCTION – 89/106/CEE

MODALITÉS D'APPLICATION POUR LE MARQUAGE CE DES MELANGES BITUMINEUX



1 OBJET ET DOMAINE D'APPLICATION

Le présent document « Modalités d'application pour le marquage CE des mélanges bitumineux » décrit l'organisation mise en place pour assurer et gérer l'attestation ou la certification de conformité CE des mélanges bitumineux en application de la directive 89/106/CEE publiée le 21 décembre 1988 au Journal Officiel des Communautés Européennes et modifiée par la directive 93/68/CEE du 22 juillet 1993.

Le présent document s'applique à la maîtrise de la production des mélanges bitumineux mise en œuvre par les producteurs de mélanges bitumineux conformément à la norme EN 13108-21 pour maîtriser la conformité des produits qu'ils fabriquent aux normes EN 13108-1 et/ou

EN 13108-2 et/ou EN 13108-3 et/ou EN 13108-4 et/ou EN 13108-5 et/ou EN 13108-6 et/ou EN 13108-7 et de leur classement, le cas échéant.

Le système d'attestation de conformité au sens de la Directive Produits de Construction pour les mélanges bitumineux est :

Produit(s)	Usage(s) prévu(s)	Niveau(x) ou classe(s) comportement au feu	Système(s) d'attestation de conformité
Mélanges bitumineux	Pour routes et autres zones de circulation	réputée satisfaisante	2+
	Pour des utilisations soumises à une réglementation de comportement au feu	(Afl, Bfl, Cfl) ^{a)}	1 ^{e)}
		(Afl, Bfl, Cfl) ^{b)}	3 ^{f)}
		Afl ^{c)} , Dfl, Efl, Ffl Ou CSPE ^{d)}	4 ^{g)}

a) Matériaux pour lesquels la réaction au feu est susceptible de changer pendant la fabrication (en général, ceux soumis à des modifications chimiques, par exemple retardateurs de feux, ou les changements de composition peuvent conduire à des changements sur la résistance au comportement au feu).

b) Matériaux pour lesquels le comportement au feu n'est pas susceptible de changer pendant la fabrication.

c) Matériaux de classe A par référence à la décision 96/603/CE qui ne nécessitent pas d'être testés au comportement au feu, amendée par la décision 2000/605/CE.

d) CSPE classé sans plus d'essai (basé sur la décision de la commission).

e) Système 1 : voir DPC annexe III.2 (i) sans réalisation d'essai par sondage sur les échantillons, évaluation de l'Euroclasse par un organisme tiers avec contrôle initial, essais de type et surveillance continue, AFAQ AFNOR Certification délivre un certificat de conformité CE pour le(s) produit(s) concerné(s).

f) Système 3 : voir DPC annexe III.2 (i), deuxième possibilité, évaluation de l'Euroclasse par un organisme tiers (essais de type).

g) Système 4 : voir DPC annexe III.2 (i), troisième possibilité, déclaration de l'Euroclasse par le producteur sans intervention d'un organisme tiers (produits classés sans essais).

Pour le système d'attestation de conformité 2+, AFAQ AFNOR Certification délivre une attestation de conformité CE pour le(s) site(s) concerné(s).

Les annexes suivantes font partie intégrante du présent document :

- Annexe 1 : Composition du dossier de demande d'attestation de conformité CE de maîtrise de la production des mélanges bitumineux, modalités d'ajout/suppression d'un ou plusieurs sites et/ou d'une ou plusieurs normes, modalités de changement de raison sociale,
- Annexe 2 : Attestation de conformité CE de maîtrise de la production des mélanges bitumineux,
- Annexe 3 : Composition du Groupe de coordination CE des mélanges bitumineux,
- Annexe 4 : Régime financier,
- Annexe 5 : Cas des systèmes de maîtrise de la production en multi-sites,
- Annexe 6 : Certification CE pour des utilisations soumises à une réglementation de comportement au feu (composition du dossier de demande de certificat de conformité CE, et modèle de certificat de conformité CE de maîtrise de la production des mélanges bitumineux).

En outre, une Annexe 7 informative donne des modèles pour le marquage des produits et la déclaration de conformité que doit rédiger le producteur ou son mandataire.

2 TEXTES APPLICABLES

I RÉGLEMENTATION

- La Directive 89/106/CEE – Produits de la Construction – publiée au Journal Officiel des Communautés Européennes le 21 décembre 1988.
- La Directive 93/68/CEE modifiant la directive précédente, publiée le 22 juillet 1993 au Journal Officiel des Communautés Européennes.
- Le Décret n° 92-647 du 8 juillet 1992 modifié par les Décrets n°95-1051 du 20 septembre 1995 et n°2003-947 du 3 octobre 2003 relatifs à l'aptitude à l'usage des produits de construction.

II NORMES

Pour la spécification des mélanges bitumineux

EN 13108-1	Mélanges bitumineux – Partie 1 : Enrobés bitumineux.	Spécifications	des	matériaux
EN 13108-2	Mélanges bitumineux – Partie 2 : Bétons bitumineux très minces.	Spécifications	des	matériaux
EN 13108-3	Mélanges bitumineux – Partie 3 : Bétons bitumineux souples.	Spécifications	des	matériaux
EN 13108-4	Mélanges bitumineux – Partie 4 : Hot Rolled Asphalt.	Spécifications	des	matériaux
EN 13108-5	Mélanges bitumineux – Partie 5 : Stone Mastic Asphalt.	Spécifications	des	matériaux

- EN 13108-6 Mélanges bitumineux – Spécifications des matériaux
Partie 6 : Asphalte coulé routier.
- EN 13108-7 Mélanges bitumineux – Spécifications des matériaux
Partie 7 : Bétons bitumineux drainants.

Normes de spécifications des matériaux et des essais

Ces normes d'essais sont citées dans la partie références normatives de chaque norme de spécification des mélanges bitumineux.

Pour information, ces normes sont reprises ci-dessous :

- EN 1097-6 Essais pour déterminer les caractéristiques mécaniques et physiques des granulats – Partie 6 : Détermination de la masse volumique réelle et du coefficient d'absorption d'eau.
- EN 1426 Bitumes et liants bitumineux – Détermination de la pénétrabilité à l'aiguille.
- EN 1427 Bitumes et liants bitumineux – Détermination de la température de ramollissement – Méthode bille et anneau.
- EN 12591 Bitumes et liants bitumineux – Spécifications des bitumes routiers.
- EN 12592 Bitumes et liants bitumineux – Détermination de la solubilité.
- EN 12595 Bitumes et liants bitumineux – Détermination de la viscosité.
- EN 12596 Bitumes et liants bitumineux – Détermination de la viscosité dynamique par viscosimètre capillaire sous vide.
- EN 12697 Méthodes d'essai (parties 1 à 44).
- EN 13043 Granulats pour mélanges hydrocarbonés et pour enduits superficiels utilisés dans la construction des chaussées, aérodromes et autres zones de circulation.
- EN 13108-8 Mélanges bitumineux – Spécifications des matériaux – Partie 8 : Agrégats d'enrobés.
- EN 13108-20 Mélanges bitumineux – Spécifications des matériaux – Partie 20 : Epreuve de formulation.
- EN 13108-21 Mélanges bitumineux – Spécifications des matériaux – Partie 21 : Maîtrise de la production.
- EN 13501-1 Classement au feu des produits et éléments de construction
Partie 1 : Classement à partir des données d'essais de réaction au feu.
- EN 13924 Bitumes et liants bitumineux – spécifications des bitumes durs.

EN 14023	Bitumes et liants bitumineux – Spécifications des bitumes modifiés par des polymères.
ISO 565	Tamis de contrôle – Tissus métalliques, tôles métalliques perforées et feuilles électroformées – Dimensions nominales des ouvertures.

III AUTRES DOCUMENTS

Documents émanant des «Sector Groups», instances européennes de coordination des organismes notifiés.

3 ORGANISMES INTERVENANT DANS LE PROCESSUS D'ATTESTATION OU DE CERTIFICATION

Tous les intervenants dans le processus de la délivrance de l'attestation de conformité CE ou du certificat de conformité CE sont tenus au secret professionnel. AFAQ AFNOR Certification garantit la protection des documents et des informations contre la destruction matérielle, la falsification et l'appropriation illégale.

3.1 AFAQ AFNOR Certification

AFAQ AFNOR Certification S.A.S.U, filiale d'AFAQ AFNOR, est notifiée par l'Etat français, par avis publié au Journal Officiel de la République Française pour effectuer les tâches se rapportant aux procédures prévues par le chapitre V de la Directive Produits de la Construction.

A ce titre elle assume la responsabilité complète de l'attestation ou de la certification qu'elle délivre.

Les principales missions d'AFAQ AFNOR Certification sont les suivantes :

- prendre les décisions appropriées relatives aux dossiers présentés,
- veiller à la mise en application des décisions prises,
- assurer le suivi de l'évolution des normes relevant de cette Directive,
- développer les relations avec les organismes certificateurs européens,
- signer les accords de sous-traitance avec les organismes d'inspection, et assurer leur surveillance,
- assurer les liaisons avec le Ministère chargé de l'Équipement et les autres Ministères concernés par cette attestation ou cette certification,
- informer les autorités compétentes des infractions aux textes réglementaires qu'elle aurait à connaître,
- approuver le présent document et ses annexes.

3.2 ORGANISME D'INSPECTION

Définition : l'organisme d'inspection procède à l'évaluation sur site de la conformité de la maîtrise du contrôle de la production, conformément à l'article 14 (1) (b) de la Directive Produits de la Construction (89/106/CEE).

Les organismes d'inspection :

AFAQ AFNOR Certification
116, avenue Aristide Briand
92224 BAGNEUX Cedex
Tél. : +33 (0)1.46.11.37.00

Et

Le Réseau des laboratoires des Ponts et Chaussées (RLPC), représenté par :

Laboratoire Régional de l'Est Parisien (LREP)
319, Avenue Georges Clemenceau
BP 505 Vaux le Pénil
77015 MELUN Cedex
Tél. : +33 (0)1.60.56.64.00

3.3 GROUPE DE COORDINATION CE DES MELANGES BITUMINEUX

Cette instance consultative est chargée d'assister dans toutes questions d'ordre général intéressant l'attestation ou la certification de conformité des mélanges bitumineux.

Les missions suivantes sont confiées au Groupe de coordination CE des mélanges bitumineux :

- coordination du marquage CE des mélanges bitumineux,
- échange entre les différents collègues,
- avis et propositions de révision du présent document.

La composition de cette instance est précisée en annexe 3. Le mandat des membres est de deux ans. Il est renouvelé par tacite reconduction.

4 PRECISIONS D'APPLICATION DES NORMES

La maîtrise de la production des mélanges bitumineux doit répondre aux dispositions des normes de spécifications, mentionnées au paragraphe 2.II, qui s'y rapportent.

5 MARCHE A SUIVRE POUR EFFECTUER UNE DEMANDE D'ATTESTATION CE (système 2+) OU DE CERTIFICAT CE (système 1)

Avant de déposer un dossier, le demandeur doit s'assurer qu'il remplit, au moment de la demande, les conditions définies dans ce document, annexes comprises, concernant son site de production. Il doit s'engager à respecter les mêmes conditions pendant toute la durée d'utilisation.

- Pour le système d'attestation 2+, la demande est formulée conformément aux modèles figurant en annexe 1.
- Pour le système d'attestation 1, pour des utilisations soumises à une réglementation de comportement au feu, la demande est formulée conformément aux modèles figurant en annexe 6.

6 DECISION SUITE A LA DEMANDE

Tous les sites faisant l'objet de la demande sont inspectés initialement.

Sur la base des résultats de l'inspection initiale du site de production et de la maîtrise de la production des mélanges bitumineux, AFAQ AFNOR Certification prend l'une des décisions suivantes :

- délivrance de l'attestation CE de maîtrise de la production pour un système d'attestation 2+, ou du certificat CE pour un système d'attestation 1,
- refus de l'attestation CE de maîtrise de la production pour un système d'attestation 2+, ou du certificat CE pour un système d'attestation 1.

Seuls les sites ayant reçu une attestation CE de maîtrise de la production peuvent faire l'objet d'une déclaration de conformité CE en mentionnant le numéro de l'attestation délivrée par AFAQ AFNOR Certification.

Dans le cas où l'inspection initiale du site de production et de la maîtrise de la production sont conformes, pour les produits ayant fait l'objet d'une évaluation de l'Euroclasse, d'essais de type et répondant au(x) niveau(x) ou classe(s) Afl, Bfl, Cfl, un certificat CE est délivré par produit.

Seuls les produits ayant reçu un certificat CE de conformité peuvent faire l'objet d'une déclaration de conformité CE en mentionnant le numéro du certificat délivré par AFAQ AFNOR Certification.

Le demandeur peut contester la décision prise conformément à l'article 10 du présent document

La délivrance de l'attestation ou du certificat CE ne saurait, en aucun cas, substituer la garantie d'AFAQ AFNOR Certification à la garantie qui incombe, conformément à la loi, au producteur.

7 MODALITE DE MARQUAGE DE CONFORMITE CE

Les modalités de marquage CE figurent dans l'annexe ZA des normes de spécification mentionnées au paragraphe 2.II du présent document.

Le numéro d'identification d'AFAQ AFNOR Certification est : 0333.

La charte graphique du marquage CE est donnée dans la directive 93/68/CEE, et des dispositions informatives figurent dans l'annexe 6.

8 SURVEILLANCE EXERCEE PAR AFAQ AFNOR CERTIFICATION

Cette surveillance est exercée par AFAQ AFNOR Certification dès l'accord de l'attestation ou du certificat de conformité CE.

Cette surveillance s'effectue conformément aux normes de spécifications mentionnées au paragraphe 2.II et au « position paper » du SG15 des mélanges bitumineux.

Lors de cette surveillance, tous les sites sont inspectés une fois par an.

Dans le cas de modifications significatives du système de maîtrise de la production des mélanges bitumineux, le titulaire de l'attestation et d'un certificat le cas échéant doit informer AFAQ AFNOR Certification de ces modifications.

AFAQ AFNOR Certification prend alors une décision quant à la réalisation d'une nouvelle inspection le cas échéant et à la délivrance d'une attestation et d'un certificat le cas échéant remis(e) à jour.

Dans le cas où la maîtrise de la production des mélanges bitumineux n'est plus conforme aux dispositions de l'annexe ZA des normes des mélanges bitumineux appropriées, l'abandon définitif sur le site est demandé par le producteur, le producteur peut demander à AFAQ AFNOR Certification le retrait de l'attestation CE et d'un certificat le cas échéant pour la (ou les) norme(s) concernée(s).

De même, dans le cas de modifications significatives des matériaux pour lesquels la réaction au feu est susceptible de changer pendant la fabrication, le titulaire doit informer AFAQ AFNOR Certification.

AFAQ AFNOR Certification prend alors une décision quant à la réalisation d'une nouvelle évaluation de l'Euroclasse avec contrôle initial, essais de type, le cas échéant, et à la délivrance d'un certificat CE remis à jour.

Le bénéficiaire d'une attestation et d'un certificat le cas échéant doit signaler par écrit toute modification juridique de sa société ou tout changement de raison sociale (Cf. annexe 1 des présentes modalités).

9 DECISION DANS LE CADRE DE LA SURVEILLANCE

Sur la base des résultats des inspections du système de maîtrise de la production des mélanges bitumineux, AFAQ AFNOR Certification prend l'une des décisions suivantes :

- reconduction de l'attestation CE ou du certificat CE de conformité,
- reconduction de l'attestation CE ou du certificat CE de conformité avec avertissement,
- retrait de l'attestation CE ou du certificat CE de conformité.

L'avertissement est décidé en cas d'une ou plusieurs non-conformité(s) récurrente(s).

Les décisions sont notifiées par AFAQ AFNOR Certification et prennent effet à compter de leur notification.

Tout retrait suite à une sanction fait l'objet d'une information :

- aux Pouvoirs Publics,
- à tous les Ministères concernés,
- à la Commission européenne,
- et au réseau européen des organismes notifiés.

10 RECLAMATIONS - CONTESTATIONS - RECOURS

- Réclamation :

Toute réclamation reçue concernant l'application du marquage CE_{0333} fait l'objet d'un traitement par AFAQ AFNOR Certification.

Une information sur les attestations et certificats délivrés CE_{0333} est transmise annuellement aux Pouvoirs Publics.

Pour toute autre réclamation concernant l'application du marquage CE, AFAQ AFNOR Certification transmet directement l'information aux Pouvoirs Publics.

- Contestation – Recours :

Dans le cas où le demandeur ou le titulaire d'une attestation ou d'un certificat de conformité CE_{0333} contesterait une décision le concernant, il peut solliciter auprès d'AFAQ AFNOR Certification un nouvel examen de son dossier.

Cette contestation n'a pas d'effet suspensif.

Si le désaccord persiste, le producteur peut présenter un recours contre la décision prise en adressant sa demande au Président d'AFAQ AFNOR Certification.

Les recours doivent être présentés dans un délai de 15 jours suivant la notification de la confirmation de la décision et n'ont pas d'effet suspensif.

11 USAGE ABUSIF DE L'ATTESTATION DE CONFORMITE CE

11.1 USAGE ABUSIF

- Surveillance du marché :

La surveillance du marché relève de la compétence exclusive des Pouvoirs Publics des Etats Membres.

- Usage abusif relevant d'AFAQ AFNOR Certification :

Dans le cadre de la gestion par AFAQ AFNOR Certification d'un usage abusif, seule l'utilisation du marquage faisant référence à AFAQ AFNOR Certification, à savoir l'utilisation du marquage **CE**₀₃₃₃, est concernée.

Est considéré comme usage abusif l'application du marquage **CE**₀₃₃₃ sans délivrance d'une attestation CE de maîtrise de la production ou d'un certificat d'AFAQ AFNOR Certification sur :

- des produits ou emballages,
- des documents techniques, commerciaux ou publicitaires
-

- Information des Pouvoirs Publics :

Dans tous les cas les Pouvoirs Publics sont informés.

11.2 ACTION JUDICIAIRE

AFAQ AFNOR Certification se réserve le droit d'intenter à quiconque se prévaut abusivement d'attestations CE ou de certificats délivrés par ses services, toute action judiciaire qu'elle jugera opportune et à laquelle peuvent se joindre toutes les parties qui s'estimeraient lésées.

12 TARIFS


Le détail et le montant des prestations sont précisés dans l'annexe 4.

13 APPROBATION - REVISION

Le présent document « Modalités d'application pour le marquage CE des MELANGES BITUMINEUX » pris en application de la Directive Produits de la Construction a été approuvé par le Directeur Général Délégué d'AFAQ AFNOR Certification le 7 août 2007.

Le présent document peut être modifié, notamment en cas de modification des normes applicables ou de la législation (Directive Produits de Construction...).

Chaque révision est approuvée par le Directeur Général Délégué d'AFAQ AFNOR Certification.

 <p>AFAQ AFNOR Certification 11 rue Francis de Pressensé 93571 SAINT-DENIS LA PLAINE Téléphone :+33 (0)1 46 11 37 00 Télécopie :+33 (0)1 46 11 39 40 certification@afaq.afnor.org</p>	N° identification AFAQ AFNOR Certification : CE420	
	Numéro de révision :	Date de mise en application
	0	Août 2007

APPLICATION DE LA DIRECTIVE PRODUITS DE LA CONSTRUCTION – 89/106/CEE

MODALITÉS D'APPLICATION POUR LE MARQUAGE CE DES MELANGES BITUMINEUX



ANNEXE 1

COMPOSITION DU DOSSIER DE DEMANDE
D'UNE ATTESTATION CE 2+

DE MAITRISE DE LA PRODUCTION DES MELANGES
BITUMINEUX

**COMPOSITION DU DOSSIER DE DEMANDE D'ATTESTATION CE
SYSTEME D'ATTESTATION 2+**

Une demande correspond à une entité à organisation monosite ou à organisation en sites indépendants ou à organisation multisite. Les demandes sont à établir en deux exemplaires et à adresser à AFAQ AFNOR Certification.

Admission	Changement de raison sociale
<ul style="list-style-type: none"> - une lettre de demande selon le modèle 1, - un dossier technique comprenant : <ul style="list-style-type: none"> o les renseignements généraux concernant le producteur et les sites de production, o les documents qualité répondant aux points développés dans la norme européenne EN 13108-21 – Mélanges bitumineux – Spécifications des matériaux – Maîtrise de la production. 	<ul style="list-style-type: none"> - une nouvelle lettre de demande établie selon le modèle 1, - une lettre d'engagement de non modification du système de maîtrise de la production établie selon le modèle 2. - un dossier technique mis à jour comprenant : <ul style="list-style-type: none"> o les renseignements généraux concernant le producteur et les sites de production, o les documents qualité répondant aux points développés dans la norme européenne EN 13108-21 – Mélanges bitumineux – Spécifications des matériaux – Maîtrise de la production
Ajout d'un ou plusieurs site(s)	Conditions de sortie d'un ou plusieurs site(s)
<ul style="list-style-type: none"> - une lettre de demande selon le modèle 3, - un dossier technique comprenant : <ul style="list-style-type: none"> o les renseignements généraux concernant le producteur et les sites de production, le classement du/des produits, le cas échéant, o les documents qualité répondant aux points développés dans la norme européenne EN 13108-21 – Mélanges bitumineux – Spécifications des matériaux – Maîtrise de la production. 	<ul style="list-style-type: none"> - une lettre de demande établie sur papier à en-tête de la société précisant le ou les site(s) concerné(s), la date d'arrêt de fabrication et la date prévisionnelle de fin de vente des stocks.
Ajout d'une ou plusieurs norme(s)	Suppression d'une ou plusieurs norme(s)
<ul style="list-style-type: none"> - une lettre de demande établie selon le modèle 4 - un dossier technique comprenant : <ul style="list-style-type: none"> o les renseignements généraux concernant le producteur et les sites de production, o les documents qualité répondant aux points développés dans la norme européenne EN 13108-21 – Mélanges bitumineux – Spécifications des matériaux – Maîtrise de la production. 	<ul style="list-style-type: none"> - une lettre de demande établie sur papier à en-tête de la société mentionnant le ou les site(s) concerné(s), la ou les norme(s) concernée(s) ainsi que la date de retrait effective.

1 DEPOT D'UN DOSSIER DE DEMANDE CE

1.1 Généralités

Avant de déposer un dossier, le demandeur doit s'assurer qu'il remplit, au moment de la demande, toutes les conditions définies dans le présent document.

Il doit s'engager à respecter ces conditions pendant toute la durée de validité de l'attestation qui lui sera délivrée.

AFAQ AFNOR Certification étudie la recevabilité du dossier et engage la procédure en vue de délivrer l'attestation CE de conformité.

1.2 Contenu du dossier de demande CE

Tout dossier doit contenir, en deux exemplaires, :

- La lettre de demande rédigée sur papier entête de la société et présentée conformément au modèle 1 de la présente annexe,
- Le dossier technique comprenant :
 - o Les renseignements généraux concernant le demandeur et le ou les sites concerné(s) par la demande CE (voir pages suivantes),
 - o Les documents qualité permettant de répondre aux points développés dans la norme européenne EN 13108-21 – Mélanges bitumineux – Spécifications des matériaux – Maîtrise de la production. Un guide d'interprétation établi par le SG15 figure au §1.3.

Renseignements généraux concernant le demandeur et le(s) site(s) concerné(s).

1/ RENSEIGNEMENTS GENERAUX :

Producteur :

Raison sociale :
Code APE (pour les sociétés françaises uniquement) :
Adresse :
Pays :.....
Téléphone :.....
Télécopie/mail
N° SIRET :.....
Nom du représentant légal :
Nom du correspondant (si différent du représentant légal) :.....

Mandataire (pour un producteur situé hors E.E.E) :

Raison sociale :
Code APE (pour les sociétés françaises uniquement) :
Adresse :
Pays :.....
Téléphone :.....
Télécopie/mail
N° SIRET :.....
Nom du représentant légal :
Nom du correspondant (si différent du représentant légal) :.....

Organisme à facturer (si différent du producteur) :

Raison sociale :
Code APE (pour les sociétés françaises uniquement) :
Adresse :
Pays :.....
Téléphone :.....
Télécopie/mail :.....
N° SIRET :.....
Nom du représentant légal :
Nom du correspondant (si différent du représentant légal) :.....

2/ UNITE DE FABRICATION (*)

(*) à remplir pour chaque site de production concerné par la demande CE ou à renseigner dans les documents qualité.

- ✓ Raison sociale :
- ✓ Adresse :
- ✓ Pays :
- ✓ Téléphone :
- ✓ Télécopie :

.....

✓ Certification(s) de l'unité de fabrication :

- ▶ ISO 9001,
- ▶ Ou autre(s).

En cas de certification, préciser le nom de l'organisme certificateur et **fournir la copie du certificat** sur lequel doivent apparaître le périmètre, le champ de certification ainsi que la durée de validité du certificat.

3/ DOCUMENTATION QUALITE :

POUR DES ORGANISATIONS NON CERTIFIEES ISO 9001 :

Le dossier technique à transmettre doit comprendre :

Le Manuel Qualité ou la documentation qualité de l'unité de production qui doit être conforme aux normes appropriées et qui doit développer intégralement les points suivants :

- Spécifications,
- Organisation,
- Procédures de contrôle,
- Contrôles et essais, plan de contrôle,
- Non-conformité (maîtrise des produits non conformes),
- Equipements de contrôle, de mesure et d'essais,
- Enregistrements,
- Formation,
- Modalités de marquage pour établir les étiquettes et les déclarations des produits marqués CE,
- Niveau de Conformité d'Exploitation – NCE (choix du mode de contrôle, fréquence de contrôle et modalités de changement du NCE).

POUR DES ORGANISATIONS TITULAIRES ET CERTIFIEES ISO 9001 :

Le dossier technique à transmettre doit au minimum comprendre la documentation qualité suivante :

- Conditions de réalisation d'une épreuve de formulation initiale,
- Procédures de contrôle propres aux équipements de la centrale,
- Contrôles et essais des matières premières et produits finis (plans de contrôle),
- Modalités de marquage pour établir les étiquettes et les déclarations des produits marqués CE,
- Niveau de Conformité d'Exploitation – NCE (choix du mode de contrôle, fréquence de contrôle et modalités de changement du NCE).

RAPPEL :

Le Manuel Qualité ou la documentation qualité du demandeur devra comprendre les éléments cités dans la norme européenne EN 13108-21 – Mélanges bitumineux – Spécifications des matériaux – Maîtrise de la production.

Les documents constituant le dossier, à l'exception de la lettre de demande, peuvent être adressés à AFAQ AFNOR Certification selon les dispositions suivantes :

- support : CD-Rom (2 exemplaires),
 - format : « .pdf » imprimable,
 - identification des mises à jour claires dans les documents,
 - en cas de modification, l'ensemble des documents objet de la modification doit être transmis,
 - 2 CD doivent être transmis : 1 pour AFAQ AFNOR Certification, 1 autre qui sera transmis à l'organisme d'inspection par AFAQ AFNOR Certification.
-

Modèle 1 : Lettre de demande d'attestation CE – système d'attestation 2+

AFAQ AFNOR CERTIFICATION
Monsieur le Directeur Général Délégué
116 avenue Aristide Briand
BP 40
92224 BAGNEUX CEDEX

(préciser le lieu)....., le (préciser la date).....

Objet : Demande d'attestation de conformité CE de maîtrise de la production des mélanges bitumineux

Monsieur le Directeur Général Délégué,

Je soussigné ¹....., agissant en qualité de représentant de ²....., ayant son siège social à ³....., comme producteur, ⁴....., comme mandataire établi dans l'EEE⁵, du producteur situé en ⁶..... ; ai l'honneur de demander une attestation de conformité CE conformément à la norme européenne EN 13108-21 – Mélanges bitumineux – Spécifications des matériaux – Maîtrise de la production et conformément aux annexes ZA des normes reprises dans le tableau suivant pour les familles de mélanges bitumineux mentionnées dans les tableaux ZA.2 des normes de référence, produits dans le(es) site(s) suivant(s) ⁷ :

Lieu(x) de production	Normes de référence						
	EN 13108-1	EN 13108-2	EN 13108-3	EN 13108-4	EN 13108-5	EN 13108-6	EN 13108-7
Centrales fixes							

Centrales mobiles (mentionner le type et le site administratif auquel la centrale est rattachée)	EN 13108-1	EN 13108-2	EN 13108-3	EN 13108-4	EN 13108-5	EN 13108-6	EN 13108-7

et comportant son siège social à ⁸..... ;

Je demande que la décision de conformité soit rédigée dans les langues suivantes :

- Français Espagnol
 Anglais Portugais

¹ Nom et prénom du demandeur désigné par le producteur.
² Acronyme et nom complet du demandeur et dénomination commerciale appropriée.
³ Adresse complète.
⁴ Si applicable.
⁵ Si applicable.
⁶ Nom du pays extérieur à l'EEE.
⁷ Raison sociale (si différente de la raison sociale du demandeur) et nom du ou des sites.
⁸ Si applicable.

Allemand

Italien

Je déclare également que :

- Les essais de type initiaux sur le(s) produit(s) ont été réalisés/ sont en cours de réalisation ⁹ sous la responsabilité du producteur sus-nommé
- Le site/ Les ⁹sites⁹ concernés ont/n'ont pas⁹ une autre décision CE de conformité en cours de validité.

A cet effet, je m'engage à :

a) ne pas présenter d'autres demandes simultanées de conformité CE et à ne pas maintenir en vigueur une autre décision CE délivrée par un autre organisme notifié,

b) respecter toutes les conditions qui figurent dans les modalités d'application de la Directive Produits de la Construction pour les mélanges bitumineux, ci-après désignées « présent document » annexes comprises, ainsi que celles imposées par les normes concernées,

c) me conformer sans restriction ni réserve aux décisions prises en application des documents précités,

d) mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour garantir en permanence la maîtrise de la production

Je m'engage également à :

e) déclarer toutes les modifications significatives relatives à la maîtrise de la production, ou le cas échéant sur les produits objet d'un certificat de conformité CE,

f) enregistrer les résultats des essais, et faciliter la tâche des agents d'inspection dans l'exercice de leurs fonctions, notamment en proposant les services d'un interprète,

g) effectuer tous paiements qui me seront réclamés conformément au présent document.

Après mon accord préalable, j'autorise l'accès des inspecteurs désignés par l'organisme certificateur notifié pour réaliser l'inspection initiale du site et du système de maîtrise de la production et les visites de surveillance.

J'autorise que toute la correspondance de l'organisme certificateur notifié concernant le marquage CE des mélanges bitumineux soit adressée à la personne suivante ¹⁰

.....

Je m'engage à signaler immédiatement à AFAQ AFNOR Certification toute nouvelle désignation de représentant en remplacement du représentant ci-dessus désigné

Je vous adresse ci-joint un dossier technique, rédigé en langue française, comportant tous les renseignements demandés par le présent document.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Directeur Général Délégué, l'expression de mes sentiments distingués.

Date et signature du représentant
légal du demandeur

Date et signature du représentant (mandataire) dans
l'Espace Economique Européen précédées de la
mention manuscrite :
"Bon pour acceptation de la représentation"*

⁹ Conserver la mention appropriée. Joindre la copie de la décision de conformité CE en cours de validité pour les sites ou produits déjà certifiés par un autre organisme notifié

¹⁰ Nom de la personne et fonction

* En cas de désignation d'un représentant pour un demandeur situé hors de l'Espace Economique Européen (EEE).

1.3 Guide : interprétations relatives à la norme européenne EN 13108-21 – Mélanges bitumineux – Spécifications des matériaux - Maîtrise de la production : « position paper » établi par le SG15

Référence à la norme EN 13108-21	Remarque	Interprétation
Introduction		
Pour des raisons commerciales et/ou contractuelles, les producteurs peuvent effectuer un plus grand nombre d'essais et de contrôles	Possibilité de sélectionner les données	Les données relatives au Contrôle de Production en Usine (CPU) doivent toutes être enregistrées. Aucune ne doit être écartée. Les essais hors du champ des normes produits n'en font pas partie (par exemple les caractéristiques spécifiées par le client)
...alors d'autres fréquences minimales de contrôles et d'essais peuvent être acceptées.	Ceci est en contradiction avec l'article 6.3, l'annexe A : A1, et le tableau A.3 qui spécifient des fréquences minimales d'essais (niveau Z)	Les fréquences d'essais inférieures au niveau Z ne seront pas autorisées.
1 Domaine d'application		
Essais supplémentaires	Que sont ces essais supplémentaires ?	Tous les essais qui ne sont pas exigés par la norme harmonisée.
2 Références normatives		
EN 12591, Bitumes et liants bitumineux EN 14023, Bitumes et liants bitumineux EN 13924, Bitumes et liants bitumineux	Tous les liants sont-ils définis dans les normes EN 13108 partie 1 à 7?	Les mélanges bitumineux avec des matières premières qui ne sont pas spécifiquement incluses dans les normes produits, ne peuvent être conformes à ces normes particulières.
4.1 Maîtrise de la production en usine		
Contenu du CPU	Durée et portée de l'inspection, cas des centrales mobiles, etc	Commentaires en annexe B.3 et B.4 figurant sur ce même document.
		Dans l'EN 13108-20, les méthodes à utiliser dans l'épreuve de formulation sont mentionnées. En général il y a une méthode d'essai par propriété. Les méthodes d'essai sont normalisées dans la série EN 12697. Pour la MPC, le producteur peut utiliser une méthode alternative, même si celle-ci n'est pas normalisée. Dans ce cas, le producteur doit établir une corrélation avec une méthode normalisée et la faire accepter par le NB
ISO 9001	La certification ISO 9001 est-elle suffisante ?	Dans tous les cas, l'organisme notifié doit s'assurer que le CPU est conforme à toutes les exigences.

Référence à la norme EN 13108-21	Remarque	Interprétation
4.2 Plan qualité		
		Les exigences à la norme ISO 9001 sont utilisées comme référence lorsque les exigences ne sont pas spécifiques à cette norme. <i>À défaut d'exigences spécifiques dans cette norme, utiliser les exigences de l'ISO 9001</i>
	Un plan qualité par site est-il exigé ?	Un plan qualité peut couvrir plusieurs sites.
Les fréquences indiquées à l'Article 6 et à l'Annexe A sont les fréquences minimales qui doivent être initialement utilisées. Elles peuvent être modifiées lorsqu'un autre système statistique acceptable est élaboré	Qu'est qui est acceptable ? Qui décide ?	Utiliser les fréquences minimales définies par la norme tant qu'un autre système statistique acceptable n'a pas été défini par le Comité Technique CEN.
5.1 Matières premières		
Des quantités appropriées de matières premières doivent être disponible	Qu'est qui est considéré comme approprié ?	Une procédure doit exister pour assurer de manière fiable et suffisante les livraisons des matières premières.
...et établies et transmises aux fournisseurs par écrit.	Que signifie « par écrit »	Les exigences (spécifications et tolérances) doivent être fournies sur un formulaire documenté avec les bons de commande ou avec leurs références
...livrés au dépôt	Qu'est-ce qu'un dépôt	Un lieu de stockage sous la responsabilité du producteur de mélanges bitumineux.
5.3 Maîtrise des procédés		
b) l'état des procédures par lesquelles la conformité à la spécification doit être conservée. Ceci doit inclure la procédure de contrôle des consignes de traitement par lot	Qu'est que cela veut dire ?	Une description des moyens par lesquels la conformité à la spécification est contrôlée, incluant les consignes de traitement par lot.
Table 1 : fréquence de contrôle du liant	La fréquence s'applique-t-elle aux deux contrôles ?	La fréquence a) et b) sont applicables à ces deux contrôles. ERREUR : température de la cuve tous les jours Pénétration ou point de ramollissement : en cas de doute
5.4 Manutention, stockage et livraison		
...s'applique aussi bien lorsque le producteur est responsable de la livraison que lorsque le client utilise son propre véhicule pour chercher les produits à la centrale.	Le CPU s'applique-t-il à l'extérieur de la centrale ?	Le CPU s'applique jusqu'au moment où le bon de livraison est remis au client ou son agent. Ceci doit être documenté dans le plan qualité

Référence à la norme EN 13108-21	Remarque	Interprétation
...les caractéristiques d'un éventuel stockage à chaud....	Quelles sont les caractéristiques ?	Après stockage, les mélanges doivent être livrés avec le moins possible de ségrégation et de dégradation tout en restant à l'intérieur d'un intervalle donné de températures. Les caractéristiques du système de stockage sont différents selon les postes et ne peuvent être détaillées dans la norme et par conséquent figurent dans le plan qualité du producteur
5.5 Calibrage et entretien de la centrale de production		
Le plan qualité doit indiquer l'exactitude requise de tous les calibrages de la centrale et doit identifier ceux qui nécessitent un raccordement aux étalons nationaux (par exemple, masse ou poids).	<p>Qu'est que cela veut dire ?</p> <p>Qui prend la décision ?</p> <p>Quelle est la différence entre masse et poids ?</p>	Le producteur doit définir quels sont les équipements qui nécessitent un calibrage et leur critère (méthode, fréquence et tolérance) qui serviront de base à leur étalonnage.
6.2 Matières premières		
Les résultats des essais effectués par le fournisseur peuvent être utilisés si le plan qualité du fournisseur est mentionné dans le plan qualité du producteur	<p>Que veut dire « mentionné » ?</p> <p>L'organisme notifié doit-il vérifier dans ce cas par un audit dans les locaux du fournisseur ?</p>	<p>Le plan qualité du producteur doit définir comment son fournisseur obtient les résultats que le producteur utilise sous sa responsabilité.</p> <p>Comme mentionné en 5.1, les procédures de contrôle du producteur doivent permettre de vérifier que le fournisseur est capable de livrer des fournitures avec la qualité requise. Une partie de ces procédures de contrôle peut faire usage des résultats des essais réalisés par le fournisseur dans son plan qualité avec ou sans marquage CE. Le producteur reste responsable de la qualité des constituants.</p> <p>Le producteur reste toujours responsable, même en cas de non-conformité traçable jusqu'au matériau fourni par le fournisseur et le NB n'a pas à auditer les locaux du fournisseur</p> <p>Dans tous les tableaux on doit ajouter « et » entre les fréquences : au moment de l'installation ET tous les ans ET en cas de doute</p>
Tous les tableaux	Pour les fréquences de contrôle a), b), c) devrait-il y avoir « et » ou « ou » entre les différentes fréquences ?	Il devrait y avoir un « et » entre les fréquences.

Référence à la norme EN 13108-21	Remarque	Interprétation
Tableau 7		
Classification des agrégats	La fréquence mentionnée n'est pas celle définie dans la norme EN 13108-8 article 5.4.2	En contradiction avec EN 13108-8 : essais par lots de 500t ?NON les agrégats d'enrobés , selon EN 13108-8 sont des constituants. La ligne 2 du tableau 7 traite de la classification des granulats récupérés. Par conséquent, les contrôles et les fréquences peuvent être différents .
Tableau 8		
Autres caractéristiques	Qu'elles sont ces autres caractéristiques ? Pourquoi l'annexe B est-elle référencée ?	Voir les normes produits EN 13108 partie de 1 à 7. L'organisme notifié vérifie la bonne application du marquage produit, l'option « performance non déterminée » (PND) ne peut pas être utilisée lorsqu'un seuil s'applique à la caractéristique. PND peut être utilisée sauf s'il y a une valeur seuil. Il s'agit de l'annexe D
7 Non-conformité		
7.1 Généralité		
Le producteur doit établir et maintenir des procédures documentées pour empêcher, autant que possible, l'utilisation ou l'installation d'un produit non conforme aux exigences spécifiées.	Qu'est qu'un produit non conforme ? Que se passe-t-il lorsqu'un résultat individuel est non conforme ? Quand un produit est non conforme à une exigence ?	La norme définit seulement un produit non conforme à l'annexe A.5 sur la base d'un résultat établi à partir d'une moyenne de 32 valeurs. Le tableau A1 définit une production non conforme. Le plan qualité doit décrire lorsqu'un producteur considère qu'un résultat individuel indique un produit non conforme Des non-conformités du mélange bitumineux peuvent apparaître lors des inspections du processus et/ou à partir d'analyses du produit(Annexe A). Pour l'évaluation de la conformité, de la production, fondée sur des analyses, les tolérances sont fixées dans l'annexe A1 pour la méthode du prélèvement unique et pour la méthode de la moyenne des 4. Dans l'annexe A5 il est stipulé que si la moyenne glissante des écarts des 32 analyses sort des valeurs appropriées du tableau A1, cela constitue une non-conformité produit

Référence à la norme EN 13108-21	Remarque	Interprétation
		au sens du 7.4 de l'EN 13108-21. Les tolérances de A1 sont fondées sur de la statistique. Par conséquent, il est admis qu'un certain pourcentage de résultats peut sortir des tolérances. Le tableau A2 mentionne les niveaux de conformité d'exploitation (NCE) des centrales, d'où il résulte une certaine fréquence minimale d'analyses (tableau A3)
Annexe A : tolérances et fréquences des essais relatifs au mélange bitumineux fini		
A.3.1. Généralités		
Il est nécessaire de faire un choix entre la méthode du résultat individuel et la méthode de la moyenne de 4 résultats	Qui prend la décision ?	Le producteur ou une réglementation nationale
A.4. Fréquence d'essai	Que se passe-t-il pour une centrale mobile	Une centrale mobile, qui s'est déplacée est considérée comme une centrale qui s'est arrêtée pendant 3 mois ou qui a subi des réparations majeures.
Annexe B : Inspection initiale, évaluation de la centrale et de la maîtrise de la production et surveillance continue de la maîtrise de la production en centrale pour les mélanges bitumineux		
B.3 Inspection initiale de la maîtrise de la production en centrale		
	Un système de CPU pour plus d'une centrale : - cas de centrales distinctes sur un même site, - cas de plusieurs sites	Tous les moyens de production sur tous les sites doivent être audités.
	Un système de CPU pour plus d'une centrale : - Que se passe-t-il si une centrale ne satisfait pas aux exigences ? Y-a-t-il l'émission d'une décision ?	Les décisions sont prises pour les centrales qui satisfont les exigences.
	Un système de CPU pour plus d'une centrale : - Quel est le nombre de décision émise ?	Le nombre de décision dépend des exigences de l'organisme notifié et/ou de la demande du producteur. Chaque centrale (nom et lieu) doit être mentionnée sur la(es) décision(s).
	Comment le cas d'une centrale mobile est-il traité ?	Les centrales mobiles sont traitées comme des centrales fixes. <i>(Un amendement pour les centrales</i>

Référence à la norme EN 13108-21	Remarque	Interprétation
		<i>mobiles en général sera préparé)</i>
	Décision pour une centrale mobile : le lieu doit-il être identifié ?	Oui, traitement identique comme une centrale fixe
	Contenu de la décision ?	Référence au(x) normes appropriée(s) de la série des normes EN 13108
	Durée d'une visite	<p><u>Durée de l'inspection</u> : Elle doit être suffisante pour que le NB puisse se rendre compte lui-même que MPC est conforme aux exigences et est effectivement appliquée.</p> <p>Pour un système unique FPC – centrale, c'est au minimum 1 jour sur site. Pour chaque site supplémentaire sous le même système FPC, il faut ajouter au minimum ½ journée sur site.</p> <p>Note :La revue initiale de documents n'est pas comprise de ces durées.</p>
B4.2. Cas de non-conformité lors de la visite de routine		
	Emission d'une décision ?	<p>1) une panne totale du système ou une défaillance d'éléments majeurs du système doit donner lieu à une réévaluation et à une nouvelle inspection après action corrective.</p> <p>-> aucune décision ne peut être émise avant une réévaluation complète satisfaisante ; le demandeur informe l'organisme notifié de la date à laquelle la réévaluation peut être menée.</p> <p>2) Des écarts significatifs qui ont un impact sur la qualité du produit peuvent nécessiter des actions correctives et une nouvelle inspection des écarts engendrés dans un délai fixé.</p> <p>Le producteur informe l'organisme notifié des actions correctives qu'il a prises dans un délai de 3 mois à réception du rapport d'inspection initiale.</p> <p>-> la décision peut être émise après une nouvelle inspection des actions correctives prises (avec ou sans</p>

Référence à la norme EN 13108-21	Remarque	Interprétation
		<p>visite de la centrale dépendant des actions correctives d'ordre documentaire ou d'application).</p> <p>3) des écarts mineurs peuvent être levés sans nécessité d'une nouvelle inspection. -> la décision peut être émise ; l'évaluation de la pertinence des actions correctives peut avoir lieu lors de la prochaine inspection.</p>
B.4 Surveillance continue		
	Fréquence des inspections -> cas des multi-sites des centrales	Le Comité Européen de Normalisation CEN/TC227/WG1 demande une visite par an par centrale. La durée de visite peut être réduite en cas de multi-sites.
	Durée d'une inspection	<p>Durée suffisante pour que l'organisme notifié s'assure que le CPU respecte les exigences et qu'il est effectivement implémenté.</p> <p>Pour un système de CPU pour un seul site, la durée est de 1 jour sur site. Pour un système de CPU couvrant plusieurs sites, la durée est de 1/2 jour sur site par site.</p>
	Contenu de l'inspection	<p>L'inspection doit inclure au minimum :</p> <ul style="list-style-type: none"> - vérification de nouvelles données depuis la dernière inspection (essais de type initial et maîtrise de la production en centrale) - actions correctives, - modification du plan qualité, - examen par échantillonnage des activités de production, - résultats des audits internes, - revue des réclamations « qualité », - marquage des produits.
	Pas de production durant une période d'une année ou plus : Que de passe-t-il ?	La décision fait l'objet d'un retrait, la raison du retrait est mentionnée.

Référence à la norme EN 13108-21	Remarque	Interprétation
B.4.2.	Cas de non-conformité lors de la visite de routine - une non-conformité (panne totale du système) : suspension ?	Une panne système laisse entendre un problème majeur avec le CPU et a pour conséquence que l'organisme notifié doit prendre les mesures pour prononcer le retrait si des actions correctives pertinentes ne sont pas prises dans des délais convenables et mutuellement acceptés.
	Retrait d'une décision : qui doit être informé ?	Le producteur, l'Etat membre.
B.4.3. dernier paragraphe	Ce paragraphe appartient-il au paragraphe B.4.3 ?	Non, c'est un paragraphe se référant à l'ensemble de l'annexe B. Les manières de traiter les non-conformités sont détaillées dans l'annexe B.

2 CHANGEMENT DE RAISON SOCIALE

Tout changement de raison sociale doit être signifié à AFAQ AFNOR Certification par :

- une lettre de demande conforme au modèle 1 sur papier à en-tête,
- une lettre d'engagement de non modification du système de maîtrise de la production selon le modèle 2 (dans le cas où des modifications significatives du système de maîtrise de la production seraient apportées, AFAQ AFNOR Certification sera amené à suspendre l'attestation CE et à faire réaliser des inspections complémentaires),
- le dossier technique mis à jour.

Les documents qualité répondant aux points développés dans la norme maîtrise de la production des mélanges bitumineux seront adressés en double exemplaire à AFAQ AFNOR Certification dès leur finalisation.

Modèle 2 : Lettre d'engagement de non modification du système de maîtrise de la production des mélanges bitumineux

AFAQ AFNOR CERTIFICATION
Monsieur le Directeur Général Délégué
116 avenue Aristide Briand
BP 40
92224 BAGNEUX CEDEX

(préciser le lieu)....., le (préciser la date).....

Objet : engagement de non modification du système de maîtrise de la production des mélanges bitumineux suite au changement de raison sociale.

Monsieur le Directeur Général Délégué,

Je soussigné ¹....., agissant en qualité de représentant de ²....., ayant son siège social à ³....., comme producteur, ⁴ comme mandataire établi dans l'EEE⁵, du producteur situé en ⁶.....; atteste que le changement de raison sociale de la société⁷....., bénéficiant de l'attestation de conformité n°0333-CPD-XXX⁸.....devenue⁹....., n'a pas modifié, le système de maîtrise de la production des mélanges bitumineux mis en place pour répondre aux exigences du marquage CE conformément à la norme européenne EN 13108-21 – Mélanges bitumineux – Spécifications des matériaux - Maîtrise de la production et conformément aux annexes ZA des normes produits.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Directeur Général Délégué, l'expression de mes sentiments distingués.

Date et signature du représentant légal du demandeur

Date et signature du représentant (mandataire) dans l'Espace Economique Européen précédées de la mention manuscrite :
"Bon pour acceptation de la représentation"*

* En cas de désignation d'un représentant pour un demandeur situé hors de l'Espace Economique Européen (EEE).

¹ Nom et prénom du demandeur désigné par le producteur.
² Acronyme et nom complet du demandeur et dénomination commerciale appropriée.
³ Adresse complète.
⁴ Si applicable.
⁵ Si applicable.
⁶ Nom du pays extérieur à l'EEE.
⁷ Nom de la société.
⁸ Numéro de l'attestation à compléter.
⁹ Nom de la société.

3 AJOUT D'UN OU PLUSIEURS SITES SOUS SYSTEME D'ATTESTATION 2+

Si le bénéficiaire d'une attestation CE délivrée par AFAQ AFNOR Certification souhaite ajouter un ou plusieurs site(s), il doit fournir en double exemplaire :

- une lettre selon le modèle 3 sur papier à en-tête de la société,
- le dossier technique du/des nouveau(x) site(s),
- les rapports d'inspection initiale du/des nouveau(x) site(s), le cas échéant,
- les rapports des deux dernières inspections de surveillance, le cas échéant.

Le/les nouveau(x) site(s) sera(ont) inspecté(s) soit au cours de la prochaine surveillance, soit au cours d'inspections supplémentaires, selon les mêmes conditions prévues pour les inspections initiales.

Modèle 3 : Lettre de demande d'attestation CE (ajout de sites sous système d'attestation 2+)

AFAQ AFNOR CERTIFICATION
Monsieur le Directeur Général Délégué
116 avenue Aristide Briand
BP 40
92224 BAGNEUX CEDEX

(préciser le lieu)....., le (préciser la date).....

Objet : Ajout d'un ou plusieurs site(s) sous système d'attestation 2+

Monsieur le Directeur Général Délégué,

Je soussigné ¹⁰, agissant en qualité de représentant de ¹¹, ayant son siège social à ¹²,
comme producteur, ¹³
comme mandataire établi dans l'EEE¹⁴, du producteur situé en ¹⁵ ;
ai l'honneur de demander une modification de l'attestation CE de maîtrise de la production des
mélanges bitumineux n°0333-CPD-XXX¹⁶ :

Modifications demandées :

Lieu(x) de production	Normes de référence						
	EN 13108-1	EN 13108-2	EN 13108-3	EN 13108-4	EN 13108-5	EN 13108-6	EN 13108-7
Centrales fixes							

Centrales mobiles	EN 13108-1	EN 13108-2	EN 13108-3	EN 13108-4	EN 13108-5	EN 13108-6	EN 13108-7

et comportant son siège social à ¹⁷

Je demande que cette attestation soit rédigée dans les langues suivantes :

- Français Espagnol
 Anglais Portugais
 Allemand Italien

¹⁰ Nom et prénom du demandeur désigné par le producteur.
¹¹ Acronyme et nom complet du demandeur et dénomination commerciale appropriée.
¹² Adresse complète.
¹³ Si applicable.
¹⁴ Si applicable.
¹⁵ Nom du pays extérieur à l'EEE.
¹⁶ Numéro de l'attestation à compléter.
¹⁷ Si applicable.

Je déclare également que :

- Les essais de type initiaux sur le(s) produit(s) ont été réalisés/ sont en cours de réalisation ¹⁸ sous la responsabilité du producteur sus-nommé
- Le site/ Les sites ¹⁸ concernés ont/n'ont ¹⁸ pas une autre attestation CE de conformité en cours de validité.

A cet effet, je m'engage à :

a) ne pas présenter d'autres demandes simultanées d'attestation CE et à ne pas maintenir en vigueur une autre attestation CE délivrée par un autre organisme notifié,

b) respecter toutes les conditions qui figurent dans les modalités d'application de la Directive Produits de la Construction pour les mélanges bitumineux, ci-après désignées « présent document » annexes comprises, ainsi que celles imposées par les normes concernées,

c) me conformer sans restriction ni réserve aux décisions prises en application des documents précités,

d) mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour garantir en permanence la maîtrise de la production

Je m'engage également à :

e) déclarer toutes les modifications significatives relatives à la maîtrise de la production,

f) enregistrer les résultats des essais, et faciliter la tâche des agents d'inspection dans l'exercice de leurs fonctions, notamment en proposant les services d'un interprète,

g) effectuer tous paiements qui me seront réclamés conformément au présent document.

Après mon accord préalable, j'autorise l'accès des inspecteurs désignés par l'organisme certificateur notifié pour réaliser l'inspection initiale du site et du système de maîtrise de la production et les visites de surveillance.

J'autorise que toute la correspondance de l'organisme certificateur notifié concernant l'attestation CE de maîtrise de la production des mélanges bitumineux soit adressée à la personne suivante ¹⁹

.....

Je m'engage à signaler immédiatement à AFAQ AFNOR Certification toute nouvelle désignation de représentant en remplacement du représentant ci-dessus désigné

Je vous adresse ci-joint un dossier technique, rédigé en langue française, comportant tous les renseignements demandés par le présent document.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Directeur Général Délégué, l'expression de mes sentiments distingués.

Date et signature du représentant
légal du demandeur

Date et signature du représentant (mandataire)
dans l'Espace Economique Européen précédées
de la mention manuscrite :
"Bon pour acceptation de la représentation"*

* En cas de désignation d'un représentant pour un demandeur situé hors de l'Espace Economique Européen (EEE).

¹⁸ Conserver la mention appropriée.

¹⁹ Nom de la personne et fonction

4 CONDITIONS DE SORTIE D'UN OU PLUSIEURS SITE(S)

Le cas traité est celui de l'arrêt de fabrication de la centrale.

Le demandeur informe AFAQ AFNOR Certification par courrier sur en-tête de la société de la sortie d'un ou plusieurs site(s) de l'attestation CE en précisant la date d'arrêt de fabrication.

5 AJOUT D'UNE OU PLUSIEURS NORME(S)

Pour l'ajout d'une norme, le demandeur devra fournir à AFAQ AFNOR Certification et en double exemplaire :

- La lettre de demande d'attestation CE sur papier à en-tête de la société, selon le modèle 4,
- Le dossier technique mis à jour.

6 SUPPRESSION D'UNE OU PLUSIEURS NORME(S)

La suppression d'une ou plusieurs norme(s) doit faire l'objet d'une lettre d'information de la part du producteur mentionnant :

- le/les site(s) concerné(s),
- la/les norme(s) concernée(s),
- la date de retrait effectif des normes.

Modèle 4 : Lettre de demande d'attestation CE (ajout de norme(s))

AFAQ AFNOR CERTIFICATION
Monsieur le Directeur Général Délégué
116 avenue Aristide Briand
BP 40
92224 BAGNEUX CEDEX

(préciser le lieu)....., le (préciser la date).....

Objet : Ajouts d'une ou plusieurs norme(s)

Monsieur le Directeur Général Délégué,

Je soussigné ²⁰....., agissant en qualité de représentant de ²¹
....., ayant son siège social à ²².....,
comme producteur, ²³
comme mandataire établi dans l'EEE²⁴, du producteur situé en ²⁵.....;
ai l'honneur de demander une modification de l'attestation CE de maîtrise de la production des
mélanges bitumineux n°0333-CPD-XXX²⁶ :

Modification(s) demandée(s) :

Lieu(x) de production	Normes de référence						
	EN 13108-1	EN 13108-2	EN 13108-3	EN 13108-4	EN 13108-5	EN 13108-6	EN 13108-7
Centrales fixes							

Centrales mobiles	EN 13108-1	EN 13108-2	EN 13108-3	EN 13108-4	EN 13108-5	EN 13108-6	EN 13108-7

et comportant son siège social à ²⁷..... ;

Je demande que cette attestation soit rédigée dans les langues suivantes :

- Français Espagnol
 Anglais Portugais
 Allemand Italien

Je déclare également que les essais de type initiaux sur le(s) produit(s) ont été réalisés²⁸ sous la responsabilité du producteur sus-nommé.

²⁰ Nom et prénom du demandeur désigné par le producteur.
²¹ Acronyme et nom complet du demandeur et dénomination commerciale appropriée.
²² Adresse complète.
²³ Si applicable.
²⁴ Si applicable.
²⁵ Nom du pays extérieur à l'EEE.
²⁶ Numéro de l'attestation à compléter.
²⁷ Si applicable.
²⁸ Conserver la mention appropriée.

A cet effet, je m'engage à :

- a) ne pas présenter d'autres demandes simultanées d'attestation CE et à ne pas maintenir en vigueur une autre attestation CE délivrée par un autre organisme notifié,
- b) respecter toutes les conditions qui figurent dans les modalités d'application de la Directive Produits de la Construction pour les mélanges bitumineux, ci-après désignées « présent document » annexes comprises, ainsi que celles imposées par les normes concernées,
- c) me conformer sans restriction ni réserve aux décisions prises en application des documents précités,
- d) mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour garantir en permanence la maîtrise de la production

Je m'engage également à :

- e) déclarer toutes les modifications significatives relatives à la maîtrise de la production,
- f) enregistrer les résultats des essais, et faciliter la tâche des agents d'inspection dans l'exercice de leurs fonctions, notamment en proposant les services d'un interprète,
- g) effectuer tous paiements qui me seront réclamés conformément au présent document.

Après mon accord préalable, j'autorise l'accès des inspecteurs désignés par l'organisme certificateur notifié pour réaliser l'inspection des sites et du système de maîtrise de la production.

J'autorise que toute la correspondance de l'organisme certificateur notifié concernant l'attestation CE de maîtrise de la production des mélanges bitumineux soit adressée à la personne suivante ²⁹

.....

Je m'engage à signaler immédiatement à AFAQ AFNOR Certification toute nouvelle désignation de représentant en remplacement du représentant ci-dessus désigné

Je vous adresse ci-joint un dossier technique, rédigé en langue française, comportant tous les renseignements demandés par le présent document.


Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Directeur Général Délégué, l'expression de mes sentiments distingués.

Date et signature du représentant
légal du demandeur

Date et signature du représentant (mandataire) dans
l'Espace Economique Européen précédées de la
mention manuscrite :
"Bon pour acceptation de la représentation"*

* En cas de désignation d'un représentant pour un demandeur situé hors de l'Espace Economique Européen (EEE).

²⁹ Nom de la personne et fonction

 <p>AFAQ AFNOR Certification 11 rue Francis de Pressensé 93571 SAINT-DENIS LA PLAINE Téléphone :+33 (0)1 46 11 37 00 Télécopie :+33 (0)1 46 11 39 40 certification@afaq.afnor.org</p>	N° identification AFAQ AFNOR Certification : CE420	
	Numéro de révision :	Date de mise en application
	0	Août 2007

APPLICATION DE LA DIRECTIVE PRODUITS DE LA CONSTRUCTION – 89/106/CEE

MODALITÉS D'APPLICATION POUR LE MARQUAGE CE DES MELANGES BITUMINEUX



ANNEXE 2

ATTESTATION CE 2+ MAÎTRISE DE LA PRODUCTION DES MELANGES BITUMINEUX

La présente annexe a pour objet de présenter les modèles d'attestation de conformité CE de maîtrise de la production des mélanges bitumineux établis par AFAQ AFNOR Certification.

1 ATTESTATION CE DE MAÎTRISE DE LA PRODUCTION DES MELANGES BITUMINEUX

Le contenu de l'attestation est celui précisé à l'article ZA2 des normes produits parmi les normes de la série EN 13108.

En outre si l'entreprise est située en dehors de l'Espace Economique Européen (EEE), le nom d'un mandataire localisé dans cet espace est indiqué parallèlement à celui de l'entreprise « producteur ».

Un producteur pouvant avoir plusieurs mandataires, il est délivré autant d'attestations que de mandataires pour les mélanges bitumineux concernés.

Le modèle d'attestation CE de maîtrise de la production des mélanges bitumineux pour une organisation monosite se trouve en page 3 et en pages 4 et 5 pour une organisation multisite.

L'attestation de conformité CE se rapporte au système d'attestation de conformité 2+.

2 ANNULATION D'UNE ATTESTATION CE DE MAÎTRISE DE LA PRODUCTION

Toute annulation d'une attestation CE de maîtrise de la production entraîne l'interdiction d'y faire référence pour marquer CE les types de mélanges bitumineux concernés.

Dans ce cas, le marquage CE ne doit plus apparaître sur les emballages, la documentation, la publicité et tout autre support du producteur et de son mandataire.

Exemple d'une attestation CE de maîtrise de la production des mélanges bitumineux pour un multi-site

Délivrée conformément au décret de transposition n° 92-647 du 8 juillet 1992, modifié par les décrets n° 95-1051 du 20 septembre 1995 et n° 2003-947 du 3 octobre 2003 concernant l'aptitude à l'usage des produits de construction et à l'article 14 (1) (b) de la Directive Produits de la Construction (89/106/CEE) amendée par la Directive N°93/68/CEE.

Délivrée par :

Organisme de certification	AFAQ AFNOR Certification
Numéro d'identification	0333
Adresse :	11 rue Francis de Pressensé 93571 SAINT DENIS LA PLAINE CEDEX

Délivrée à :

Nom :	Le cas échéant Mandataire établi dans l'EEE
-------	--


Adresse :

Produits maîtrisés en production sous système d'attestation 2+.

Désignation des mélanges bitumineux	(Mélanges bitumineux, bétons bitumineux très minces, bétons bitumineux souples, hot rolled asphalt, stone mastic asphalt, asphalte coulé routier, bétons bitumineux drainants.)
-------------------------------------	---

Les lieux de production et les normes de référence sont mentionnés en annexe.

L'inspection initiale des lieux de production mentionnés en annexe et de la maîtrise de la production des mélanges bitumineux ayant été réalisée, AFAQ AFNOR Certification atteste que la maîtrise de la production des mélanges bitumineux répond aux dispositions des annexes ZA des normes reprises en annexe.

Cette attestation permet au producteur ou à son mandataire établi dans l'EEE d'apposer le marquage .

Numéro de l'attestation : **0333 – CPD – 420XXX**

Conditions et période de validité : cette attestation a été délivrée pour la première fois le
Sauf annulation, cette attestation demeure valide tant que les conditions précisées dans les spécifications techniques de référence ou les conditions de fabrication en usine ou la maîtrise de la production des mélanges bitumineux ne sont pas modifiées de manière significative.

Le Directeur Général Délégué
Jacques BESLIN

Date d'émission de l'attestation :

Le

.....


Annexe à l'attestation émise le : 0333 – CPD – 420XXX

Lieux de production pour lesquels AFAQ AFNOR Certification a réalisé l'inspection initiale de la maîtrise de la production des mélanges bitumineux et atteste que la maîtrise de la production des mélanges bitumineux répond aux dispositions des annexes ZA des normes reprises ci-dessous :

Lieu(x) de production	Normes de référence						
	EN 13108-1	EN 13108-2	EN 13108-3	EN 13108-4	EN 13108-5	EN 13108-6	EN 13108-7
Centrales fixes							

Centrales mobiles	EN 13108-1	EN 13108-2	EN 13108-3	EN 13108-4	EN 13108-5	EN 13108-6	EN 13108-7

Le Directeur Général Délégué
Jacques BESLIN

 <p>AFAQ AFNOR Certification 11 rue Francis de Pressensé 93571 SAINT-DENIS LA PLAINE Téléphone :+33 (0)1 46 11 37 00 Télécopie :+33 (0)1 46 11 39 40 certification@afaq.afnor.org</p>	N° identification AFAQ AFNOR Certification: CE420	
	Numéro de révision :	Date de mise en application
	0	Août 2007

APPLICATION DE LA DIRECTIVE PRODUITS DE LA CONSTRUCTION – 89/106/CEE

MODALITÉS D'APPLICATION POUR LE MARQUAGE CE DES MELANGES BITUMINEUX



ANNEXE 3

COMPOSITION DU GROUPE DE COORDINATION CE DES MELANGES BITUMINEUX

1 Président

PRODUCTEURS

4 à 8 représentants dont
un représentant de l'USIRF,
un représentant de l'ONFA.

USAGERS PUBLICS ET PRIVÉS

4 à 8 représentants dont
un représentant des concessions d'autoroutes ASFA,
un représentant des ADP/STAC,
un représentant de la Ville de Paris,
un représentant d'un Conseil Général.


ORGANISMES (3 à 5 représentants)

1 représentant du CSTB ;
1 représentant d'AFAQ AFNOR Certification,
1 représentant du LCPC/LREP

ADMINISTRATION (1 à 2 représentants)

1 représentant de la Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de
la Répression des Fraudes (DGCCRF)
1 représentant du SETRA

NOTA : AFAQ AFNOR Certification assure la présidence du Groupe de coordination.

 <p>AFAQ AFNOR Certification 11 rue Francis de Pressensé 93571 SAINT-DENIS LA PLAINE Téléphone :+33 (0)1 46 11 37 00 Télécopie :+33 (0)1 46 11 39 40 certification@afaq.afnor.org</p>	N° identification AFAQ AFNOR Certification : CE420	
	Numéro de révision :	Date de mise en application
	0	Août 2007

APPLICATION DE LA DIRECTIVE PRODUITS DE LA CONSTRUCTION – 89/106/CEE

**MODALITÉS D'APPLICATION POUR
LE MARQUAGE CE DES MELANGES BITUMINEUX**



ANNEXE 4

REGIME FINANCIER

La présente annexe décrit l'ensemble des conditions financières relatives à l'attribution de l'attestation CE et de la certification CE de conformité des mélanges bitumineux.

Elle fait l'objet d'une actualisation annuelle et d'une publication séparée.

Elle est disponible auprès d'AFAQ AFNOR Certification.



AFAQ AFNOR Certification
11 rue Francis de Pressensé
93571 SAINT-DENIS LA PLAINE
Téléphone :+33 (0)1 46 11 37 00
Télécopie :+33 (0)1 46 11 39 40

certification@afaq.afnor.org

N° identification AFAQ AFNOR Certification : **CE420**

Numéro de révision :

Date de mise en application

0

Août 2007

APPLICATION DE LA DIRECTIVE PRODUITS DE LA CONSTRUCTION – 89/106/CEE

MODALITÉS D'APPLICATION POUR LE MARQUAGE CE DES MELANGES BITUMINEUX




ANNEXE 5

CRITERES CONCERNANT LES INSPECTIONS D'ORGANISATION MULTI-SITE

L'objectif de la présente annexe consiste à établir des critères relatifs aux inspections d'organisation multi-site au sens de l'annexe 3 de la version 4 du guide IAF pour l'application du guide ISO/IEC 62.

CRITERES CONCERNANT LES INSPECTIONS D'ORGANISATION MULTI-SITE

- Les entités centralisées de ces organisations sont toutes auditées lors des inspections initiales et de surveillance,
- Les sites dépendants des entités centralisées sont tous audités lors des inspections initiales et de surveillance, les exigences auditées sur chaque site tiennent compte de l'organisation,
- Les inspections de ces organisations sont organisées sur une même période en prenant en compte les lieux des sites de production afin d'optimiser les frais de déplacement,
- Les attestations de conformité CE de maîtrise de la production font l'objet d'une seule attestation, les prestations de gestion du dossier étant optimisées,
- Les activités et responsabilités exercées par les laboratoires centraux et couvertes par l'accréditation EN 17025 délivrée par le COFRAC ne sont pas auditées. En fonction des agréments obtenus (agrément LABOROUTE, certification de produit ou de système) les exigences à inspecter seront réévaluées.

 <p>AFAQ AFNOR Certification 11 rue Francis de Pressensé 93571 SAINT-DENIS LA PLAINE Téléphone :+33 (0)1 46 11 37 00 Télécopie :+33 (0)1 46 11 39 40 certification@afaq.afnor.org</p>	N° identification AFAQ AFNOR Certification : CE420	
	Numéro de révision :	Date de mise en application
	0	Août 2007

APPLICATION DE LA DIRECTIVE PRODUITS DE LA CONSTRUCTION – 89/106/CEE

MODALITÉS D'APPLICATION POUR LE MARQUAGE CE DES MELANGES BITUMINEUX



ANNEXE 6

CERTIFICATION CE - CE DE SYSTEME 1

POUR DES UTILISATIONS SOUMISES A UNE
REGLEMENTATION DE COMPORTEMENT AU FEU

1 OBJET ET DOMAINE D'APPLICATION

la présente annexe présente :

- les conditions de demande d'un certificat de conformité CE,
- les organismes spécifiques intervenant dans le processus de délivrance d'un certificat de conformité CE (laboratoires d'essais),
- le dossier de demande d'un certificat de conformité CE et d'ajout d'un ou plusieurs produits sous système d'attestation 1,
- le modèle de certificat de conformité CE

Le certificat de conformité CE se rapporte au système d'attestation 1 et concerne les mélanges bitumineux pour les caractéristiques suivantes :

Produit(s)	Usage(s) prévu(s)	Niveau(x) ou classe(s) comportement au feu	Système(s) d'attestation de conformité
Mélanges bitumineux	Pour des utilisations soumises à une réglementation de comportement au feu	(Afl, Bfl, Cfl) ^{a)}	1 ^{b)}

a) Matériaux pour lesquels la réaction au feu est susceptible de changer pendant la fabrication (en général, ceux soumis à des modifications chimiques, par exemple retardateurs de feux, ou les changements de composition peuvent conduire à des changements sur la résistance au comportement au feu).

b) Système 1 : voir DPC annexe III.2 (i) sans réalisation d'essai par sondage sur les échantillons, évaluation de l'Euroclasse par un organisme tiers avec contrôle initial, essais de type et surveillance continue, AFAQ AFNOR Certification délivre un certificat de conformité CE pour le(s) produit(s) concerné(s).

2 CONDITIONS DE DEMANDE ET DE MAINTIEN D'UN CERTIFICAT DE CONFORMITE CE

2.1 Conditions de demande

Seul un lieu de production bénéficiant d'une attestation de conformité CE peut déposer un dossier de demande de certificat de conformité CE pour un ou plusieurs produits selon une ou plusieurs normes référencées sur l'attestation de conformité CE.

Le demandeur peut adresser à AFAQ AFNOR Certification le dossier de demande de certificat de conformité CE en même temps que le dossier de demande d'attestation de conformité CE.

AFAQ AFNOR Certification instruira les dossiers de demande conjointement.

Dans le cas où l'attestation de conformité CE ne serait pas délivrée au demandeur pour la ou les normes objet de la demande de certificat de conformité CE, l'instruction du dossier de demande de certificat CE ne sera pas poursuivie par AFAQ AFNOR Certification.

2.2 Conditions de maintien d'un certificat de conformité CE de la suppression d'une ou plusieurs norme(s) sur une attestation de conformité CE

Tout retrait de la référence, pour un ou plusieurs lieu(x) de production bénéficiaire(s) d'une attestation de conformité CE, à une ou plusieurs norme(s) se rapportant à un ou des certificat(s) CE entraîne de fait le retrait du ou des certificat(s) CE concerné(s).

AFAQ AFNOR Certification informe la société ou le lieu de production concerné du retrait du ou des certificat(s) et de l'obligation de ne plus faire référence au(x) numéro(s) de certificat(s).

3 LABORATOIRES D'ESSAIS

Dans le cas où le producteur utilise des matériaux pour lesquels la réaction au feu est susceptible de changer pendant la fabrication, une évaluation de l'Euroclasse par un organisme tiers avec contrôle initial, essais de type et surveillance continue est réalisée.

Pour exercer ces missions, conformément à l'article 14 (1) (b) de la Directive Produits de la Construction (89/106/CEE), AFAQ AFNOR Certification est assistée par :

Centre Scientifique et Technique du Bâtiment (CSTB)
84, Avenue Jean Jaurès
Champs sur Marne
77447 MARNE LA VALLEE Cedex
Tél. : +33 (0)1.64.68.82.82.

4 DOSSIERS DE DEMANDE CE

4.1 Composition des dossiers

Une demande correspond à une entité à organisation monosite ou à organisation multisite. Les demandes sont à établir en deux exemplaires et à adresser à AFAQ AFNOR Certification selon les mêmes modalités décrites aux paragraphes 1.1 et 1.2 de l'annexe 1.

Une demande de certificat de conformité CE peut être effectuée qu'en complément d'une demande d'attestation de conformité CE

Admission et ajout d'un ou plusieurs produit(s)	Changement de raison sociale
<ul style="list-style-type: none"> - une lettre de demande selon le modèle A <ul style="list-style-type: none"> - le classement du/des produits conformément à la norme EN 13501-1. 	<p>Ce cas est traité en annexe 1.</p> <p>Toute modification de raison sociale apportée à l'attestation de conformité CE sera reprise dans le ou les certificat(s) délivré(s) à la société concernée.</p>
Conditions de retrait d'un ou plusieurs produit(s)	
<ul style="list-style-type: none"> - une lettre de demande établie sur papier à en-tête de la société précisant : <ul style="list-style-type: none"> o le ou les produit(s) concerné(s), o le ou les site(s) concerné(s) o le n° du ou des certificat(s) CE concerné(s), o la date d'arrêt de fabrication et/ou la date prévisionnelle de fin de vente des stocks et/ou l'arrêt de la classification au feu. 	

4.2 Admission et ajout d'un ou plusieurs produits

Tout dossier doit contenir, en deux exemplaires, :

- la lettre de demande rédigée sur papier entête de la société et présentée conformément au modèle 1 de la présente annexe,
- le classement du/des produits conformément à la norme EN 13501-1.

Modèle A : Lettre de demande pour une certification CE – système d'attestation 1 Lettre à adresser en complément de la lettre modèle 1 pour les mélanges bitumineux pour lesquels la réaction au feu est susceptible de changer

AFAQ AFNOR CERTIFICATION
Monsieur le Directeur Général Délégué
116 avenue Aristide Briand
BP 40
92224 BAGNEUX CEDEX

(préciser le lieu)....., le (préciser la date).....

Objet : Demande de certificat de conformité CE pour des mélanges bitumineux pour lesquels la réaction au feu est susceptible de changer

Monsieur le Directeur Général Délégué,

Je soussigné ¹....., agissant en qualité de représentant de ²....., ayant son siège social à ³....., comme producteur, ⁴....., comme mandataire établi dans l'EEE⁵, du producteur situé en ⁶.....; ai l'honneur de demander en complément à l'attestation CE conformément à la norme européenne EN 13108-21 – Mélanges bitumineux – Spécifications des matériaux - Maîtrise de la production et conformément aux annexes ZA des normes reprises dans le tableau suivant pour les familles de mélanges bitumineux mentionnées dans les tableaux ZA.2 des normes de référence, produits dans le(es) site(s) suivant(s)⁷ une certification de conformité CE pour les produits suivants:

Lieu(x) de production	Norme de référence	Référence Produit(s)	Classe de selon la norme EN 13501-1
	EN 13108-1		

et comportant son siège social à ⁸..... ;

Je demande que la décision de conformité soit rédigée dans les langues suivantes :

- | | |
|-----------------------------------|------------------------------------|
| <input type="checkbox"/> Français | <input type="checkbox"/> Espagnol |
| <input type="checkbox"/> Anglais | <input type="checkbox"/> Portugais |
| <input type="checkbox"/> Allemand | <input type="checkbox"/> Italien |

¹ Nom et prénom du demandeur désigné par le producteur.

² Acronyme et nom complet du demandeur et dénomination commerciale appropriée.

³ Adresse complète.

⁴ Si applicable.

⁵ Si applicable.

⁶ Nom du pays extérieur à l'EEE.

⁷ Raison sociale (si différente de la raison sociale du demandeur) et nom du ou des sites.

⁸ Si applicable.

Je déclare également que :

- Les essais de type initiaux sur le(s) produit(s) ont été réalisés/ sont en cours de réalisation⁹ sous la responsabilité du producteur sus-nommé
- Le site/ Les⁹ sites⁹ concernés ont/n'ont pas⁹ une autre décision CE de conformité en cours de validité.

A cet effet, je m'engage à :

a) ne pas présenter d'autres demandes simultanées de conformité CE et à ne pas maintenir en vigueur une autre décision CE délivrée par un autre organisme notifié,

b) respecter toutes les conditions qui figurent dans les modalités d'application de la Directive Produits de la Construction pour les mélanges bitumineux, ci-après désignées « présent document » annexes comprises, ainsi que celles imposées par les normes concernées,

c) me conformer sans restriction ni réserve aux décisions prises en application des documents précités,

d) mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour garantir en permanence la maîtrise de la production

Je m'engage également à :

e) déclarer toutes les modifications significatives relatives à la maîtrise de la production, ou le cas échéant sur les produits objet d'une certification de conformité CE,

f) enregistrer les résultats des essais, et faciliter la tâche des agents d'inspection dans l'exercice de leurs fonctions, notamment en proposant les services d'un interprète,

g) effectuer tous paiements qui me seront réclamés conformément au présent document.

Après mon accord préalable, j'autorise l'accès des inspecteurs désignés par l'organisme certificateur notifié pour réaliser l'inspection initiale du site et du système de maîtrise de la production et les visites de surveillance.

J'autorise que toute la correspondance de l'organisme certificateur notifié concernant le marquage CE des mélanges bitumineux soit adressée à la personne suivante¹⁰

.....

Je m'engage à signaler immédiatement à AFAQ AFNOR Certification toute nouvelle désignation de représentant en remplacement du représentant ci-dessus désigné

Je vous adresse ci-joint un dossier technique, rédigé en langue française, comportant tous les renseignements demandés par le présent document.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Directeur Général Délégué, l'expression de mes sentiments distingués.

Date et signature du représentant
légal du demandeur

Date et signature du représentant (mandataire) dans l'Espace
Economique Européen précédées de la mention manuscrite :
"Bon pour acceptation de la représentation"*

* En cas de désignation d'un représentant pour un demandeur situé hors de l'Espace Economique Européen (EEE).

4.3 Changement de raison sociale

Tout changement de raison sociale d'une société bénéficiant d'une attestation de conformité CE et d'un ou plusieurs certificats de conformité CE est effectué selon les modalités décrites en annexe 1 des présentes modalités.

4.4 Conditions de retrait d'un ou plusieurs produit(s)

les cas traités sont :

- l'arrêt de fabrication du produit,
- l'arrêt de vente du produit,
- l'arrêt de la classification du produit conformément à la norme EN 13501-1.

Le titulaire doit fournir, en double exemplaire, à AFAQ AFNOR Certification une lettre de demande établie sur papier à en-tête de la société précisant :

- le ou les produit(s) concerné(s),
- le ou les site(s) concerné(s)
- le n° du ou des certificat(s) CE concerné(s),
- la date d'arrêt de fabrication et/ou la date prévisionnelle de fin de vente des stocks et/ou la date d'arrêt de la classification au feu.

5 CERTIFICAT DE CONFORMITE CE DES MELANGES BITUMINEUX
--

Le contenu du certificat de conformités est celui précisé à l'article ZA2 des normes produits parmi les normes de la série EN 13108.

**Exemple d'un certificat CE de conformité pour mélanges bitumineux à la norme
EN 13108-1 par exemple**

Délivré conformément au décret de transposition n° 92-647 du 8 juillet 1992, modifié par les décrets n° 95-1051 du 20 septembre 1995 et n° 2003-947 du 3 octobre 2003 concernant l'aptitude à l'usage des produits de construction et à l'article 14 (1) (b) de la Directive Produits de la Construction (89/106/CEE) amendée par la Directive N°93/68/CEE.

Délivré par :

Organisme de certification
Numéro d'identification
Adresse :

AFAQ AFNOR Certification
0333
11 rue Francis de Pressensé
93571 SAINT DENIS LA PLAINE CEDEX

Délivrée à :

Nom :

Le cas échéant
Mandataire établi dans l'EEE

Adresse :

Produit certifié sous système d'attestation 1

Désignation du mélange bitumineux

Lieu de Production

Utilisation du produit

AFAQ AFNOR Certification certifie que ce mélange bitumineux répond aux dispositions de l'annexe ZA de la norme EN 13108-1. La conformité est établie conformément à la norme EN 13108-21 comme indiquée dans l'annexe ZA de la norme EN 13108-1.

Ce certificat permet au producteur ou à son mandataire établi dans l'EEE d'apposer le marquage .

Numéro du certificat : **0333 – CPD – 420XXX**

Conditions et période de validité du certificat : ce certificat a été délivré pour la première fois le
Sauf annulation, ce certificat demeure valide tant que les conditions précisées dans les spécifications techniques de référence ou les conditions de fabrication en centrale ou la maîtrise de la production des mélanges bitumineux ne sont pas modifiées de manière significative.

Le Directeur Général Délégué
Jacques BESLIN

Date d'émission du certificat :

Le



AFAQ AFNOR Certification
11 rue Francis de Pressensé
93571 SAINT-DENIS LA PLAINE
Téléphone :+33 (0)1 46 11 37 00
Télécopie :+33 (0)1 46 11 39 40

certification@afaq.afnor.org

N° identification AFAQ AFNOR Certification : **CE420**

Numéro de révision :

Date de mise en application

0

Août 2007

APPLICATION DE LA DIRECTIVE PRODUITS DE LA CONSTRUCTION – 89/106/CEE

MODALITÉS D'APPLICATION POUR LE MARQUAGE CE DES MELANGES BITUMINEUX



ANNEXE 7

MODELES

La présente annexe est informative.

Elle présente :

- le logo CE,
- des modèles de déclaration de conformité CE.

1 LE LOGO CE

La chartre graphique du logo CE est donnée dans la directive 93/68/CEE.

La couleur du logo CE n'est pas spécifiée mais le logo doit être lisible sur le support choisi.

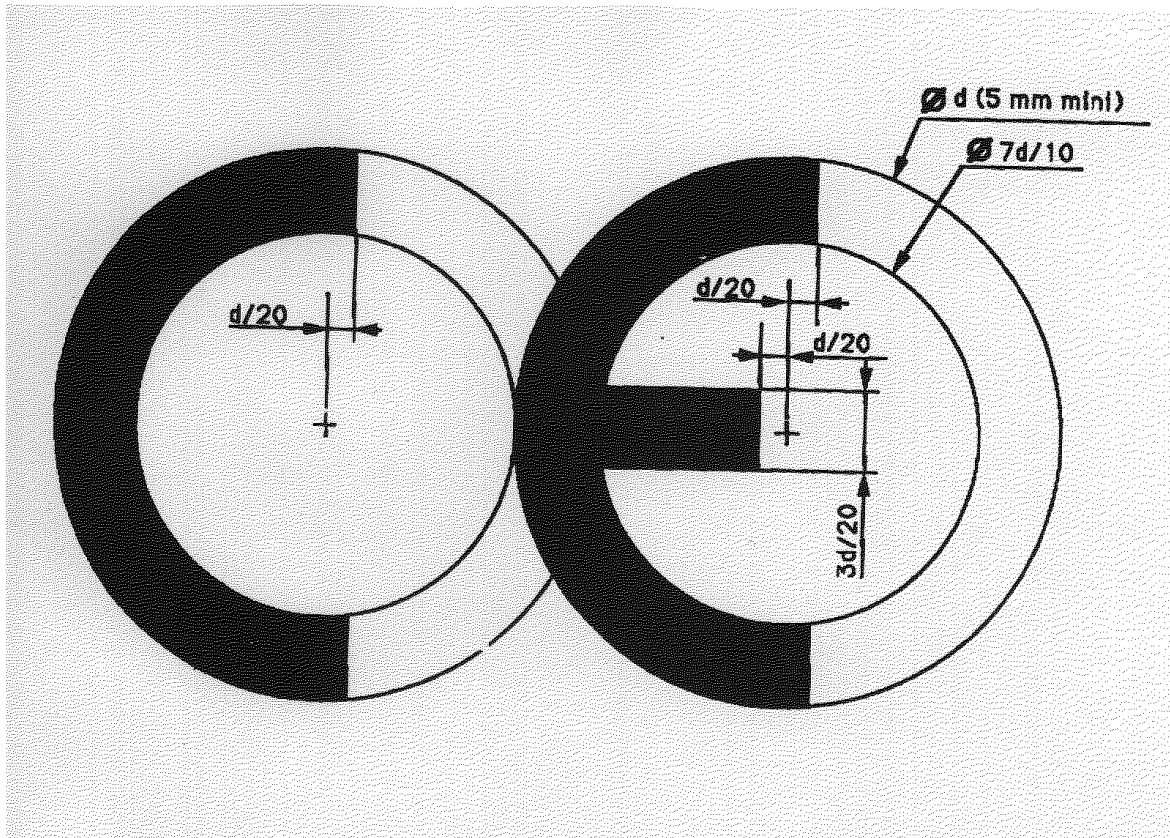
Pour faciliter sa construction, un dessin côté est présenté en page 3.

2 DECLARATION DE CONFORMITE

La déclaration de conformité CE est à faire pour chaque produit bénéficiant d'une attestation CE de maîtrise de la production ou d'une certification de conformité CE sur papier à en-tête de la société par le producteur ou son représentant dans la ou les langue(s) officielle(s) du pays de l'Espace Economique Européen dans lequel le produit est destiné à être utilisé.

Un modèle de déclaration de conformité est proposé en page 4.

LOGO CE



DECLARATION DE CONFORMITE CE A LA NORME EN 13108....

Nom et adresse du producteur
Centrale de mélanges bitumineux de la VILLE
10 place de la Mairie
F – 00000 VILLE

Téléphone :+ (33) (0)X XX XX XX XX

Nous déclarons, sur la base de l'attestation CE de maîtrise de la production des mélanges bitumineux jointe, que les mélanges bitumineux référencés dans le(s) tableau(x) joint(s) répondent aux dispositions de l'annexe ZA de la (des) norme(s) EN 13108....

Site de Production :

L'attestation est délivrée par :

AFAQ AFNOR Certification
11 rue Francis de Pressensé
F-93571 SAINT DENIS LA PLAINE Cedex

Les caractéristiques déclarées du présent produit relevant du marquage CE font l'objet d'étiquettes d'information de marquage CE jointes à la présente déclaration.

Nom :

Fonction : Directeur de la centrale

Date :

Signature

LIEU DE PRODUCTION : XYZ (si le lieu de production est différent de l'adresse de la Société ou si plusieurs lieux de production : dans ce cas, un tableau par lieu de production)

Dénomination enrobé				Composition									
commerciale	européenne	référence interne complémentaire (éventuel)	norme	Granulats						Liant		Additif	
				Coupure	Origine	Coupure	Origine	Coupure	Origine	Type	% *	Type	% *
BBSG 0/10 60/70 XXX	EB 10 roul/liai 70/100	XXX	NF EN 13 108-1	0/2	XX	2/6	XX	6/10	XX	70/100	5.2		

*: % en pourcentage en masse du mélange total: % granulats + % liant +% additif éventuel = 100%